

Métropole, le classement de cadre supérieure classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28509

Gouvernement du Québec

Décret 1131-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Jacques S. Roy

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques S. Roy, administrateur d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, le classement de cadre supérieur classe I à ce même Secrétariat, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28510

Gouvernement du Québec

Décret 1132-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT monsieur Marcel Théorêt

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Marcel Théorêt, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, le classement de cadre supérieur classe I au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28511

Gouvernement du Québec

Décret 1136-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la signature d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QUE depuis 1992, les ministres fédéral et provinciaux de l'Agriculture se sont engagés dans un processus visant à mettre en oeuvre, d'ici 1999, une politique canadienne de protection du revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QU'en juillet 1994, il a été convenu de définir cette politique canadienne à partir de trois composantes que sont un programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole, un régime d'assurance-récolte et des programmes de soutien du revenu propres aux provinces;

ATTENDU QU'en décembre 1994, il a été convenu de définir un cadre pour la négociation et la mise en oeuvre des programmes de cette politique canadienne;

ATTENDU QUE le processus de gestion y compris les règles de modification et de résiliation des composantes de la politique canadienne ne font pas partie de l'accord cadre mais sont régis par des ententes auxiliaires distinctes;

ATTENDU QU'il n'existe aucune entente auxiliaire précisant les modalités de versement au Québec des fonds fédéraux prévus pour le «Programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole», autre que le Compte de stabilisation du revenu net et les «Programmes de soutien du revenu propres aux provinces»;

ATTENDU QUE le Québec désire offrir aux secteurs de l'horticulture légumière, fruitière et ornementale une intervention gouvernementale comparable au niveau d'intervention obtenue par leurs principaux concurrents canadiens de façon à maintenir la part du marché du Québec dans ces secteurs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre dé-